

Direction générale des affaires juridiques et du contentieux

Québec, le 13 octobre 2023

Monsieur Nicolas Marcotte nicolas.marcotte1@gmail.com

Notre référence : 03.06.33404

Objet : Demande de documents

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « *Loi* »), se déclinant en trois points, vous trouverez ci-joint copie des documents demandés.

Concernant le premier point de votre demande, nous avons retiré la date de l'accident qui figure dans le document transmis par la Vice-présidence aux stratégies de marketing et à la sécurité routière et à l'expérience employé, puisqu'il s'agit d'un renseignement qui devient nominatif une fois combiné aux autres informations présentées (voir l'article 54 de la *Loi* ci-annexé).

Pour ce qui est du deuxième point de votre demande, nous avons retiré des documents de la Direction générale des finances, puisqu'ils renferment une analyse qui n'a pas fait l'objet d'une décision (voir les articles 39 et 14 de la *Loi* ci-annexé). Aussi, une étude (Évaluation de dispositifs optiques permettant d'améliorer la détection des piétons en milieu urbain par les conducteurs de véhicules lourds) qui a été préparé pour le Ministère des Transports et de la Mobilité pourrait répondre à votre demande. À cet effet, nous vous référons à l'article 48 de la *Loi* ci-annexé et aux coordonnées du responsable de l'accès à l'information de ce ministère :

Maître Claude Peachy

Directeur de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels, de l'éthique et du lobbyisme

Ministère des Transports et de la Mobilité durable 700, boul. René-Lévesque Est, 29e étage, Québec (Québec) G1R 5H1

Téléphone : 418 646-0160, poste 23013 Courriel : lai@transports.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 528-4338 Télécopieur : 418 528-6224 nathalie.jacques@saaq.gouv.qc.ca Finalement, relativement au troisième point de votre demande, nous vous référons à la note et aux documents de la Direction générale de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules. Également, certaines recommandations en provenance du Bureau du coroner pourraient répondre à votre demande. Nous vous référons donc à l'article 48 de la *Loi* ci-annexé ainsi qu'aux coordonnées de la responsable de l'accès à l'information du Bureau du coroner :

Madame Nadine Kaneza Bureau du coroner Édifice Le Delta 2, bureau 390

2875, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 5B1

Courriel: <a href="mailto:acces.information.coroner@coroner.gouv.qc.ca">acces.information.coroner@coroner.gouv.qc.ca</a>
Télécopie: 418 644-4157

Sachez que, selon la *Loi*, il est toutefois possible d'exercer un recours en vous adressant, dans les 30 jours de la présente réponse, à la Commission d'accès à l'information au numéro 1 888 528-7741.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Nathalie Jacques

p.j.

## **ANNEXE**

# EXTRAITS DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

## **ARTICLE 14**

Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

#### **ARTICLE 39**

Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

#### **ARTICLE 48**

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

## **ARTICLE 54**

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.